

Mars 2013

Exposé-sondage ES/2013/4

Régimes à prestations définies : Cotisations des membres du personnel (Projet de modification d'IAS 19)

Date limite de réception des commentaires : le 25 juillet 2013

**Régimes à prestations définies :
Cotisations des membres du personnel**

(Projet de modification d'IAS 19)

Date limite de réception des commentaires : le 25 juillet 2013

Exposure Draft ED/2013/4 *Defined Benefit Plans: Employee Contributions* (Proposed amendments to IAS 19) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments on the Exposure Draft and the Basis for Conclusions need to be received by **25 July 2013** and should be submitted in writing to the address below or electronically via our website www.ifrs.org using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Confidentiality requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB provided that such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

**Régimes à prestations définies :
Cotisations des membres du personnel**

(Projet de modification d'IAS 19)

Date limite de réception des commentaires : le 25 juillet 2013

L'exposé-sondage ES/2013/4 *Régimes à prestations définies : Cotisations des membres du personnel* (projet de modification d'IAS 19) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions [celle-ci n'étant disponible qu'en anglais] doivent être transmis par écrit d'ici le **25 juillet 2013** à l'adresse indiquée ci-dessous, ou par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques et mises en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et de la Fondation IFRS.

© 2013 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / l'« Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	8
QUESTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS	9
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 19 AVANTAGES DU PERSONNEL	10

[REMARQUE : LA MODIFICATION [EN PROJET] DE LA BASE DES CONCLUSIONS D'IAS 19, L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IAS 19, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES : COTISATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL*].

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie le présent exposé-sondage pour présenter les modifications qu'il propose d'apporter à IAS 19 *Avantages du personnel*. L'exposé-sondage porte sur la comptabilisation des cotisations versées par les membres du personnel et des tiers lorsque le versement de ces cotisations est exigé par les dispositions d'un régime à prestations définies. L'IASB propose que ces cotisations soient comptabilisées comme une réduction du coût des services rendus dans la période pendant laquelle elles sont à verser si, et seulement si, elles sont liées uniquement aux services rendus par le membre du personnel au cours de cette période. Ce serait le cas, par exemple, de cotisations correspondant à un pourcentage fixe du salaire du membre du personnel, indépendamment du nombre d'années de service de ce dernier.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne sollicite pas de commentaires sur des éléments d'IAS 19 qui ne sont pas traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **25 juillet 2013**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 — Réduction du coût des services rendus

L'IASB propose de modifier IAS 19 afin de préciser que les cotisations des membres du personnel ou de tiers prévues par les dispositions d'un régime à prestations définies peuvent être comptabilisées comme une réduction du coût des services rendus dans la période pendant laquelle elles sont à verser si, et seulement si, elles sont liées uniquement aux services rendus par le membre du personnel au cours de cette période. Ce serait le cas, par exemple, de cotisations correspondant à un pourcentage fixe du salaire du membre du personnel, indépendamment du nombre d'années de service de ce dernier. Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

Question 2 — Rattachement de l'avantage négatif

L'IASB propose également de corriger une incohérence dans les dispositions relatives à la manière dont les cotisations des membres du personnel et de tiers devraient être réparties lorsqu'elles ne sont pas comptabilisées comme une réduction du coût des services rendus dans la période pendant laquelle elles sont à verser. L'IASB propose de préciser que l'avantage négatif découlant de ces cotisations est rattaché aux périodes de service de la même manière que l'avantage brut est réparti selon le paragraphe 70. Êtes-vous d'accord? Pourquoi?

Question 3 — Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?

Modification [en projet] d'IAS 19 Avantages du personnel

Le paragraphe 93 est modifié et le paragraphe 175 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré. Il n'est pas proposé de modifier le paragraphe 92, qui est repris ici pour référence.

Hypothèses actuarielles : salaires, droits à prestations et coûts médicaux

[...]

92 Certains régimes à prestations définies imposent aux membres du personnel ou à des tiers de verser des cotisations pour financer le coût du régime. Les cotisations des membres du personnel réduisent le coût des prestations qui est à la charge de l'entité. L'entité détermine si les cotisations de tiers donnent lieu à une réduction du coût des avantages qui est à sa charge ou à un droit à remboursement comme il est décrit au paragraphe 116. Les cotisations des membres du personnel ou de tiers peuvent être prévues par les dispositions du régime (ou résulter d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou être discrétionnaires. Les cotisations discrétionnaires de membres du personnel et de tiers génèrent une réduction du coût des services lorsqu'elles sont versées au régime.

93 Les cotisations des membres du personnel et de tiers prévues par les dispositions du régime réduisent soit le coût des services (si elles ~~se rattachent~~ sont liées aux services) soit les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (si, par exemple, elles sont requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles). Les cotisations des membres du personnel ou de tiers qui sont liées relatives aux services sont rattachées aux périodes de service selon le paragraphe 70 comme un avantage négatif de la même manière qu'est réparti l'avantage brut selon le paragraphe 70 (autrement dit, c'est l'avantage net qui est réparti selon le paragraphe 70). Toutefois, si, et seulement si, les cotisations des membres du personnel et de tiers sont uniquement liées aux services rendus par les membres du personnel au cours de la période pendant laquelle elles sont à verser, les cotisations peuvent être comptabilisées dans cette période comme une réduction du coût des services rendus. Ce serait le cas, par exemple, de cotisations correspondant à un pourcentage fixe du salaire du membre du personnel, indépendamment du nombre d'années de service de ce dernier.

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

175 La publication de Régimes à prestations définies : Cotisations des membres du personnel (modifications d'IAS 19), en [date à préciser après l'exposé-sondage], a donné lieu à la modification du paragraphe 93. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.